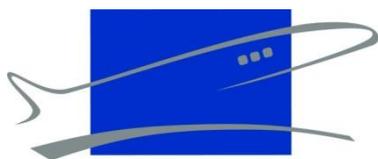


ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert
au rabais ou à majoration
N° 153-24-AOO

**Travaux d'entretien des espaces verts du
salon officiel de l'aéroport Casablanca
Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
AO N° : 153-24-AOO	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	7

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 15 : LIEU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 16 : CONSISTANCE ET ETENDUE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION	9
ARTICLE 18 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 19 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 20 : NORMES	10
ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD	10
ARTICLE 25 : BREVETS	11
ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	11
ARTICLE 27 : CONTROLE ET VERIFICATION	11
ARTICLE 28 : CIRCULATION DU PERSONNEL	12
ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 30 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	12
ARTICLE 31 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	12
ARTICLE 32 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX- FRAIS DU PRESTATAIRE :	12
ARTICLE 33 : PROTECTION DU CHANTIER :	13
ARTICLE 34 : INSTALLATION DE CHANTIER :	13
ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS :	13
ARTICLE 36 : CAHIER DE CHANTIER :	14
ARTICLE 37 : HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
ARTICLE 38 : QUALITE	15
ARTICLE 39 : VALIDATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 40 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE	15
ARTICLE 41 : MOYENS MATERIELS POUR ASSURER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN	15
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL DU TITULAIRE	16
ARTICLE 43 : SUIVI DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS GENERALES	17
ARTICLE 45 : CONDITIONS A GARANTIR	17
ARTICLE 46 : DEFINITION DES PRIX	17

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT AU RABAIS OU A MAJORATION
N°153-24-AOO

Le **jeudi 29 août 2024 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **au rabais ou à majoration** concernant : **Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **36 000,00 DH**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **2 454 000,00 DH**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

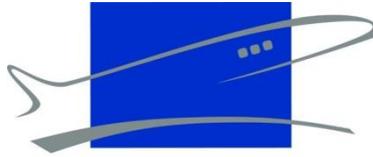
En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B :

Une visite des lieux, **non obligatoire**, sera organisée au profit des concurrents intéressés **le lundi 12 août 2024 à 10h00 à l'Aéroport Casablanca Mohammed V (contact : 07 01 06 05 93).**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert
Au rabais ou à majoration
n° 153-24-AOO

**Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel
de l'aéroport Casablanca Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant ;
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** Le **cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :

- Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de

régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire** ou **l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante** :

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à **l'ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études, elle est jugée excessive et est systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**).

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloté :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudiqué.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

 Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 E-mail	achats@onda.ma
 Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

❖ Pour les concurrents résidents au Maroc :

Il est exigé des concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original d'une ou des certificats de qualification et de classification, valide, dans le(s) secteur(s), qualification(s) et classe(s) suivant(s) :

Secteur	Qualification	Classe
V	V1	2

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

❖ Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. **Les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de complexité et d'importance similaire aux prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 1 700 000,00 00 Dhs TVA comprise**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucun dossier technique n'est exigé.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **153-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'Offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert au rabais ou à majoration n° **153-24-AOO** du **jeudi 29 août 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant total annuel hors T.V.A : **2 045 000,00 DHS (Deux Millions Quarante-Cinq Mille dirhams)** ;
 - Rabais ou majoration en pourcentage : (en pourcentage)
 - Rabais ou majoration en valeur :(en chiffres et en lettres) ;

- Montant total annuel Hors TVA après rabais ou majoration :(en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant total annuel T.V.A. comprise après rabais ou majoration : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 153-24-AOO

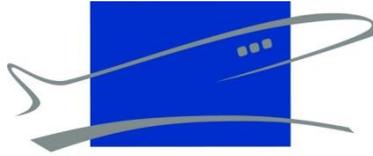
Objet : Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE (A)	PU HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (*) (B)	PT ANNUEL HORS TVA EN DIRHAMS EN CHIFFRES (C) = (A X B)
1	Travaux d'entretien mensuel des zones vertes	Forfait/Mois	12,00	40 000,00	480 000,00
2	Décorticage avec élagage du washingtonia robusta	U	200,00	150,00	30 000,00
3	Entretien mensuel et réparation des équipements hydrauliques et du système d'arrosage	Forfait/mois	12,00	10 000,00	120 000,00
4	Fourniture et plantation de fleurs de saison	U	10 000,00	8,00	80 000,00
5	Fourniture et plantation de cycas	U	10,00	1 000,00	10 000,00
6	Fourniture et plantation de géranium zonal	U	20 000,00	15,00	300 000,00
7	Fourniture et plantation de phoenix rebillinii	U	30,00	1200,00	36 000,00
8	Fourniture et pose de terre végétale	M ²	4 000,00	30,00	120 000,00
9	Décapage et nettoyage de la zone enrobée	M ²	7 000,00	10,00	70 000,00
10	Engazonnement par boutures de Pennisetum clandestinum	M ²	12 000,00	18,00	216 000,00
11	Fourniture et épandage d'engrais	Tonne	10,00	16 000,00	160 000,00
12	Traitement phytosanitaire	Forfait	2,00	15 000,00	30 000,00
13	Fourniture et plantation de Wachingtonia Robusta	U	30,00	1 500,00	45 000,00
14	Fourniture et plantation des arbres cyprès	U	10,00	400,00	4 000,00
15	Fourniture et plantation d'arbres variés	U	50,00	700,00	35 000,00
16	Entretien du local technique pour bâche à eau	Forfait	1,00	90 000,00	90 000,00

17	Arrosage par aspersion y compris le raccordement	M ²	7 000,00	30,00	210 000,00
18	Arrosage par goutte à goutte y compris le raccordement	M ²	900,00	10,00	9 000,00
TOTAL ANNUEL HORS TVA					2.045.000,00
RABAIS OU MAJORATION EN %					
RABAIS OU MAJORATION EN VALEUR					
TOTAL ANNUEL HORS TVA APRES RABAIS OU MAJORATION (A)					
TVA 20% (B)					
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE (A+B) DIRHAMS					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert
Au rabais ou à majoration
n° 153-24-AOO**

**Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel
de l'aéroport Casablanca Mohammed V**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 15 : LIEU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 16 : CONSISTANCE ET ETENDUE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION	9
ARTICLE 18 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 19 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 20 : NORMES	10
ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD	10
ARTICLE 25 : BREVETS	11
ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	11
ARTICLE 27 : CONTROLE ET VERIFICATION	11
ARTICLE 28 : CIRCULATION DU PERSONNEL	12
ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 30 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	12
ARTICLE 31 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	12
ARTICLE 32 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX-FRAIS DU PRESTATAIRE :	12
ARTICLE 33 : PROTECTION DU CHANTIER :	13
ARTICLE 34 : INSTALLATION DE CHANTIER :	13
ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS :	13

ARTICLE 36 :	CAHIER DE CHANTIER :	_____	14
ARTICLE 37 :	HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	_____	14
ARTICLE 38 :	QUALITE	_____	15
ARTICLE 39 :	VALIDATION DES TRAVAUX	_____	15
ARTICLE 40 :	MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE	_____	15
ARTICLE 41 :	MOYENS MATERIELS POUR ASSURER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN	_____	15
ARTICLE 42 :	CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL DU TITULAIRE	_____	16
ARTICLE 43 :	SUIVI DES PRESTATIONS	_____	16
ARTICLE 44 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	_____	17
ARTICLE 45 :	CONDITIONS A GARANTIR	_____	17
ARTICLE 46 :	DEFINITION DES PRIX	_____	17

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « **ONDA** », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur,

D'une part,

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée paren vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V**, tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 09 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **la Direction de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 15 : LIEU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent marché est dédié au salon officiel de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

ARTICLE 16 : CONSISTANCE ET ETENDUE DES TRAVAUX

N.B : ce descriptif est donné à titre minimal et indicatif

Les prestations d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport de Casablanca Mohammed V s'étendent à l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs plantés dudit salon comme suit :

1. Désignation des zones :

Les travaux d'entretien des zones du salon officiel désignent l'ensemble des zones non réglementées et zones réglementées :

a) Zones non réglementées

- Autour du salon officiel extérieur

b) Zones réglementées :

- L'ensemble des espaces verts du salon officiel

2. Consistance des travaux :

L'ensemble des espaces verts objet du présent marché doit être entretenu et maintenu en parfait état et suivant les règles de l'art :

- L'entretien et la réparation des équipements hydrauliques et système d'arrosage.
- Le décorticage avec élagage du washingtonia robusta.
- L'entretien et la réparation hydraulique et du système d'arrosage y compris le remplacement des équipements du local technique pendant toute la durée du marché.
- Le remplacement des fleurs de saison implantées chaque fois que c'est nécessaire.
- La fourniture et la plantation de cycas.
- La fourniture et la plantation de géranium.
- La fourniture et la plantation de Phoenix rebillini.
- La fourniture et la pose de terre végétale.
- L'engazonnement.

- La fourniture et l'enfouissement de fumier bien traité.
- La fourniture et l'épandage d'engrais.
- Le traitement phytosanitaire.
- La fourniture et la plantation de washingtonia robusta et du dactyliféra.
- La fourniture et la plantation d'arbres cyprès.
- L'entretien du local technique pour bêche à eau.
- L'arrosage par aspersion y compris les raccordements.
- L'arrosage par goutte à goutte y compris les raccordements.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE REACTION

Le présent marché est valable pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Chaque intervention sera ordonnée par un ordre de travaux dûment signé par le Directeur de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

Les ordres de travaux se feront au fur et à mesure des besoins, et seront notifiées au titulaire qui accusera réception sur lesdits ordres.

Les Attestations de service fait seront signées par les personnes habilitées de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

Les PV de réception des travaux seront signés par les responsables habilités de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

L'ONDA se réserve le droit de faire exécuter **partiellement** les prestations objet du présent marché.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'aéroport dans **un délai maximum de Douze (12) heures à compter de la date de notification de l'ordre de travaux.**

ARTICLE 18 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq (5) exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.

- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

Les paiements des prestations seront effectués mensuellement à terme échu.

Les prestations et réceptions partielles sont autorisées.

ARTICLE 19 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, les prix applicables du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 20 : NORMES

La fourniture et/ou les matières éventuellement utilisées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions seront prononcées **mensuellement** par les personnes habilitées de l'ONDA et seront matérialisées par l'établissement d'une attestation de service fait et d'une attestation de remise des documents.

A ce titre, le titulaire doit remettre un rapport **mensuel**, signé conjointement par lui et les personnes habilitées de l'aéroport, précisant et documentant les travaux effectués ainsi que le plan de récolement des travaux.

Les réceptions partielles sont autorisées.

Compte tenu de la nature des prestations, la réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 67 du CCAGT et tenant compte de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de

l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, par jour de retard.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 25 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 27 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler les travaux pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché.

Si l'une quelconque des prestations contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors refaire les travaux refusés sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le prestataire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 28 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'ONDA la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport Mohammed V. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport.

N.B : Le titulaire doit s'acquitter auprès de l'Aéroport Casablanca Mohammed V des frais exigés pour l'obtention des titres d'accès permanents de son personnel. Il sera tenu responsable de retourner au service badges de l'aéroport tous les badges de son personnel opérant à l'Aéroport à l'expiration du délai du marché ou en cas de départ ou d'exclusion de ses agents déclarés à l'ONDA.

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

ARTICLE 30 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 31 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 32 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX-FRAIS DU PRESTATAIRE :

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent et la restauration des routes, voies et revêtements existants, ainsi que la construction, l'entretien et le nettoyage permanent des routes et clôtures provisoires et pistes de chantier, aires de stockage et pré-stockage des produits qui viendraient à être salies ou dégradées par la circulation des engins et véhicules de chantier.
- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés.
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier.
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier.
- Palissade selon le choix du maître d'ouvrage portant le logo de l'entreprise ainsi que la fiche signalétique autour la zone des travaux.

ARTICLE 33 : PROTECTION DU CHANTIER :

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelque que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : INSTALLATION DE CHANTIER :

L'installation de chantier doit être à l'intérieur de la zone réglementée de l'Aéroport Casablanca Mohammed V au site qui lui sera désigné par les services de l'ONDA avant le commencement des prestations.

En cas de besoin, le chef de projet pourra modifier l'emplacement mis à la disposition du prestataire sans réclamation de la part de ce dernier.

L'installation de chantier sera dédiée au stationnement des véhicules et des engins, le prestataire se chargera à ses frais de

- ❖ L'aménagement de ladite zone ;
- ❖ La mise en place éventuellement une clôture de protection sous réserve de son approbation par le chef de projet ;
- ❖ D'assurer le gardiennage jour et nuit.

Il est interdit à l'entreprise de mener les opérations de réparation des véhicules et engins au niveau de ladite zone.

Il est interdit à l'entreprise d'héberger les agents au niveau de ladite zone.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux devront être exécutés avant la réception définitive et la libération du cautionnement. Cette action reste sous la responsabilité totale du prestataire.

ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS :

Le prestataire devra, à ses frais et sous sa responsabilité, évacuer à la décharge publique les matériaux et les déchets provenant des opérations de désherbage et d'élagage des arbres en respect des dispositions de la loi 28-00 relative à la gestion des déchets.

ARTICLE 36 : CAHIER DE CHANTIER :

Le prestataire est tenu de fournir un cahier de chantier TRIFLOD si les responsables de l'Aéroport Mohammed V l'exigent. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du chef de projet ou de son suppléant concernant la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et doit être présenté à chaque visite de chantier.

ARTICLE 37 : HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les agents du titulaire devront, dans le cadre de l'exécution de leur travail se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur à l'ONDA, y compris le port des équipements de sécurité individuels, se soumettre au manuel des consignes de sécurité, aux panneaux de signalisation et aux recommandations.

Les véhicules circulant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport devront respecter scrupuleusement les panneaux signalétiques régissant la circulation à l'intérieur du dit aéroport (sens interdit, vitesse limitée, stop, stationnement interdit, etc...).

Le titulaire s'engage à respecter les exigences réglementaires et légales ainsi que toute exigence à laquelle le client a souscrit, relative à l'environnement, en plus des procédures de maîtrises opérationnelles et la conduite à tenir pour prévenir et répondre aux situations d'urgence au sein de la Direction de l'Aéroport Casablanca Mohammed V. Il s'engage à éviter toute dégradation ou affectation de l'environnement par l'utilisation des moyens, produits et procédé adaptés, et fournir les fiches de données de sécurité des produits (FDS) à utiliser. Il a la responsabilité de prendre à sa charge les actions de correction qui s'imposeraient en cas d'atteinte négative à l'environnement. La liste exhaustive des impacts environnementaux inhérents au marché en question et leurs moyens de maîtrise sera établie avant le commencement des travaux.

Une sensibilisation sera organisée par l'ONDA au profit du personnel du titulaire. Cette sensibilisation portera sur :

- Les règles de travail et de communications en zones réglementées ;
- L'environnement et les conditions de travail ;
- Les dangers des produits manipulés et déchets générés ;
- Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter à l'intérieur de l'aéroport ;
- Les risques d'accidents encourus, en cas de non-respect de ces règles ;
- Les personnes à contacter et les précautions à prendre en cas de sinistre

Toutefois, Le titulaire fera son affaire pour :

- Doter son personnel en équipements de sécurité
- Doter son personnel en tenue de travail, qui devra être de couleur particulière et portant le nom et le sigle de l'entreprise adjudicataire pour que ce personnel soit reconnaissable sur site,
- Fournir tous les équipements et moyens de protection du personnel lors de l'exécution des travaux en hauteur (plates-formes élévatrices, échelles et escabeaux).

Dans tous les cas, le titulaire devra se conformer au **plan de prévention**, ce plan sera établi par le titulaire avant le démarrage des travaux

Le prestataire est tenu de se conformer strictement aux règles et consignes sanitaires en vigueur à l'aéroport Casablanca Mohammed V.

Produits dangereux : L'entreprise s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement usités dans la profession, et dans tous les cas, prendra les précautions nécessaires en cas de leur manipulation.

ARTICLE 38 : QUALITE

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Casablanca Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2015 et ISO 14001 V2015.

Dans le but d'assurer la qualité des prestations le titulaire doit avoir une équipe des spécialistes et des ouvriers qualifiés ayant la capacité d'exécuter les travaux dans les règles de l'art

ARTICLE 39 : VALIDATION DES TRAVAUX

La validation des travaux pour le titulaire se feront à la base d'un rapport avec Illustrations précisant les travaux réalisés (album photos et relevé sur plan des travaux effectués) sous format papier et électronique.

ARTICLE 40 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE

Le Titulaire est tenu de disposer de jardiniers expérimentés pour mener à bien les prestations objet du présent marché.

Le prestataire est tenu de mettre en place les agents nécessaires en nombre suffisant pour assurer les prestations d'entretien des espaces verts du salon officiel.

Le nombre minimum d'agents pour assurer cette prestation est de 08 (HUIT) ouvriers jardiniers qualifiés dont 01(un) chef d'équipe.

NB : les ouvriers dédiés au salon officiel ne sont pas autorisés à opérer au niveau des zones vertes de l'aéroport Casablanca Mohammed V.

Le prestataire est tenu de renforcer les moyens humains en cas de nécessité ou d'évènement au salon officiel, de telle sorte à se conformer aux exigences fixées par le présent cahier des charges.

Le prestataire est tenu de doter son personnel d'habillement de travail adéquat :

Combinaison ;

Gilet ;

T-shirt ;

Gants ;

Et équipements de protection individuelle.

Les tenues de travail doivent impérativement porter les sigles de l'ONDA et du prestataire

N.B : Une copie du dossier du personnel retenu doit être remise au responsable de sureté de l'aéroport pour les besoins de suivi et d'archivage.

ARTICLE 41 : MOYENS MATERIELS POUR ASSURER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le prestataire doit doter le site, d'un matériel de travail qui lui est propre.

Le matériel doit être de bonne marque et de qualité professionnelle, devant permettre l'exécution des prestations dans de bonnes conditions de rendement et de sécurité.

Les appareils électriques utilisés doivent être adaptés au courant des installations électriques et posséder des protections appropriées.

Le matériel, appareillage et accessoires doivent être rangés, en fin de chaque mission, dans les locaux réservés à cet effet. Il ne sera toléré aucun abandon d'un outil quelconque, en dehors de ces locaux.

La fourniture des équipements, des pièces de rechange et du carburant nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations est à la charge du prestataire.

La liste du matériel est à soumettre pour approbation au maître d'ouvrage.

Matériels minimal nécessaires :

- 01 véhicule utilitaire de type Pick-up ;
- 02 Tondeuses à gazon autotractées ;
- 02 tondeuses à gazon autoportées ;
- 05 débroussailleuses ;
- 01 souffleur ;
- 01 citerne de traitement ;
- 01 tronçonneuse ;
- Cisailles ;
- Pioches ;
- Pelles ;
- Râpeaux ;
- Tuyaux d'arrosage ;
- Asperseurs ;
- Binettes ;
- Serfouettes ;
- Houes ;
- Echelles ;
- Et tout autres matériels et outillage nécessaires.

ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions ci-après :

1. Etablir et transmettre au chef de projet chargé du suivi à l'aéroport, des comptes rendus et planning des prestations à effectuer sur supports papier et numérique ;
2. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet du marché en cas d'arrêt de travail de son personnel ;
3. Assurer le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état de propreté du matériel de sécurité, des règlements d'hygiène et des consignes données par les services de l'aéroport ;
4. Le Titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement les services de l'aéroport.

ARTICLE 43 : SUIVI DES PRESTATIONS

Les responsables de l'ONDA à l'Aéroport Casablanca Mohammed V prendront en charge le suivi pour le bon déroulement des prestations d'entretien des espaces verts.

Avant chaque opération le chef de projet doit fournir au prestataire un ordre de travaux indiquant la date et la zone de l'opération que le prestataire devra exiger.

Un procès-verbal établi à la fin de chaque opération sera soumis pour approbation au chef de projet et les responsables des zones.

L'entreprise doit établir pour chaque opération :

- ✓ Un planning détaillé
- ✓ Le rapport détaillé de chaque opération au niveau de chaque zone illustrée par des photos avant, au cours des prestations et après la réalisation de l'opération : Formats papier en couleurs et numérique ainsi que le plan des travaux.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires à la bonne exécution des opérations de désherbage.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondant aux travaux jugés nécessaires, faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondantes ou vice versa, il est de convention expresse que l'entrepreneur devra en tenir compte sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix.

L'entrepreneur ne pourra apporter aucun changement au projet approuvé.

ARTICLE 45 : CONDITIONS A GARANTIR

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- Le maintien en parfait état de propreté de toutes les sous zones, conformément aux prescriptions définies au présent cahier des charges ;
- Le respect des règlements d'hygiène, de sureté et de sécurité ;
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place des ressources humaines et matérielles nécessaires ;

Tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé par le prestataire lors des travaux de désherbage doit être réparé dans les meilleurs délais au frais du prestataire.

ARTICLE 46 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix N° 1 : Travaux d'entretien mensuel des zones vertes

Ce prix rémunère, au forfait mensuel, tous les travaux d'entretien des zones vertes de salon officiel selon les règles de l'art.

Les travaux d'entretien comprennent :

a- L'arrosage de l'ensemble des jardines.

Les pelouses doivent être arrosées d'une façon régulière, de manière à les doter d'un aspect verdoyant permanent.

D'une façon générale les pelouses seront arrosées trois à quatre fois par semaine pendant la saison sèche et aux fréquences appropriées aux autres saisons.

Les massifs d'arbustes, de vivaces, haie et arbres doivent être arrosés d'une manière régulière et adaptée à chaque espèce.

Pendant la période de forte chaleur l'arrosage doit être effectué la nuit.

b- La tonte du gazon.

Les pelouses doivent être tondues et maintenues basses au rythme d'une tonte par semaine. La durée de tonte de gazon au niveau de la plate-forme et de 3 (trois) jours par semaine y compris la coupe des bordures.

L'ensemble des pelouses de salon royal doit être dans l'ensemble uniforme et agréable.

Les bordures et cuvettes d'arbres, d'arbustes et des massifs doivent être découpés juste après le passage de la tondeuse avec une débroussailleuse.

c- L'ensemble des façons culturales (binage, bêchage, sarclage ...).

Tous les massifs de fleurs ou vivaces existants ou à créer feront l'objet d'un bêchage avant plantation et recevront une bonne fumure organique ou minérale de fond.

Après la bonne tenue de leurs plantations, ils recevront un binage et un sarclage entre deux arrosages.

Cette dernière opération sera appliquée au cas des cuvettes d'arbres et arbustes.

d- La taille des arbres, massifs arbustifs et haies.

La taille des arbres nécessitant cette opération sera effectuée par trimestre. Les coupes de taille seront franches et nettes de chicot. Elles devront respecter l'angle de coupe idéal. La désinfection des outils de coupe est exigée entre chaque végétal.

Les haies seront taillées, et nettoyés une fois par mois.

Les branches sèches ou cassées et les rejets devront être taillés au fur et à mesure de leur apparition.

D'une manière générale, les baliveaux des arbres devront être formés obligatoirement en haut tige de façon à ce que les branches latérales et le feuillage ne se développent qu'à partir de 2m.

Les plantes vivaces en massifs ou plates-bandes doivent être également taillées à chaque fois que leur état l'exige.

e- L'élagage des palmiers.

Cette opération concerne les palmiers existant dans les espaces verts entretenus dans le cadre de ce marché.

L'élagage des palmiers doit être exécuté dans les règles de l'art, on se limitera à enlever les palmes sèches et (1 ou 2 couronnes de palmes) pour ne pas fragiliser la couronne du palmier. La taille et l'élagage doivent être faits autant de fois que nécessaire suivant le développement des plantes et suivant la demande de Maître d'ouvrage.

f- Le nettoyage et évacuation des déchets à la décharge publique.

A chaque passage d'une tondeuse à gazon sur les pelouses, les déchets qui en proviennent seront immédiatement ramassés et regroupés dans un endroit désigné par les Services de salon royal, ainsi que tous les déchets qui proviennent de toute intervention d'entretien. Il en est de même pour les détritrus divers à ramasser chaque jour sur les pelouses (papier, feuilles et fleurs mortes, carton, plastique etc.).

L'ensemble des déchets sera évacué par l'entreprise à la décharge publique.

g- Les travaux de désherbage et de dessouchage.

Cette opération consiste à éliminer les mauvaises herbes envahissantes l'aspect esthétique des espaces verts du salon royal.

Le désherbage sera effectué manuellement ou à l'aide des binettes.

Prix payé au forfait mensuel au prix: N° 1

Prix N° 2 : Décorticage avec élagage du washingtonia robusta

Ce prix rémunère, par unité le décorticage et l'élagage du washingtonia existant dans les espaces verts entretenues dans le cadre de ce marché et ceux qui seront plantés de nouveau, ces opérations doivent être faites autant de fois que nécessaire et suivant la demande du maître d'ouvrage

Prix payé à l'unité au prix : N° 2

Prix N° 3 : Entretien mensuel et réparation des équipements hydrauliques et du système d'arrosage

Ce prix rémunère l'entretien des équipements hydrauliques, ces travaux comprenant : La réparation des fuites d'eau, le changement des robinets hors service, l'entretien des bouches d'arrosage, des pompes installées au niveau des puits et la correction de l'ensemble des anomalies.

Prix payé au forfait mensuel au prix N° 3

Prix N° 4 : Fourniture et plantation des fleurs de saison

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la plantation de fleurs de saison de type gazania sp et pétunia.

Ces travaux comprennent la plantation de plates-bandes de fleurs de saison en début d'hiver et d'été, les massifs de fleurs de saison existants ou à créer seront plantés avec des fleurs de saison.

Prix payé à l'unité au prix..... N° 4

Prix N° 5 : Fourniture et plantation de cycas

Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la plantation du palmier type cycas révolta de 0.30 mètre de stipe, hauteur total 60-80 cm suivant les règles de l'art.

Prix payé à l'unité au prix N°5

Prix N° 6 : Fourniture et plantation de géranium zonal

Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la plantation de géranium zonal en touffe et bien fleurie de couleur variée livrée en motte entière ou dans un conteneur. Les parties extérieures doivent être bien formées avec une ramification régulière hauteur,

Prix payé à l'unité au prix N° 6

Prix N° 7 : Fourniture et plantation de phoenix roebillii

Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la plantation de Phoenix roebillini de 60 à 80 cm de stipe suivant les règles de l'art.

Prix payé à l'unité au prix N° 7

Prix N° 8 : Fourniture et pose de terre végétale

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et l'étalage de terre végétale (**épaisseur moyenne 20 cm**) de bonne qualité y compris préparation des monticules et travaux de réglage des talus suivant les règles de l'art. La terre végétale doit être indemne de pierre, Des analyses complètes peuvent être demandé au prestataire par un laboratoire agréé ou un bureau d'étude et sa qualité confirmée par une analyse physicochimique au frais de l'entrepreneure .la terre végétale doit être talée et ne pas laisser les traces de la terre végétal le long de la voie d'accès

Prix payé au mètre carré au prix N° 8

Prix N°9 : Décapage et nettoyage de la zone enrobée

Ce prix rémunère au mètre carré le décapage de la zone enrobée y compris l'arrachage et déchaussage de tous les arbres et arbustes existants le nettoyage et l'évacuation des déchets à la décharge publique.

Prix payé au mètre carré au prix.....N°9

Prix N° 10 : Engazonnement par boutures de pennisetum clandestinum

Ce prix rémunère, au mètre carré la fourniture et plantation de gazon Pennisetum au niveau des zones nom aménagées ou dégradée, ce prix comprend les travaux de préparation du sol, et toutes sujétion de plantation.

Prix payé au mètre carré au prix N° 10

Prix N° 11 : Fourniture et épandage d'engrais

Ce prix rémunère par tonne la fourniture et l'épandage d'engrais, ces travaux comprenant un épandage d'engrais azoté une fois par trimestre sera apporté à la pelouse ces application seront effectué au début de chaque trimestre.

Un engrais complet de type 14-28—14 au similaire sera apporté dans les cuvettes d'arbre et arbuste ainsi que dans les massif floraux 3 à 4 fois par an

Prix payé à la tonne au prixN° 11

Prix N° 12 : Traitement phytosanitaire

Ce prix rémunère les travaux de traitement phytosanitaire, ces travaux comprennent la fourniture du produit phytosanitaire. Le traitement antiparasites sera assuré cryptogamique ou attaque d'insectes phytophages et autre invasion éventuelles d'insecte nuisible. Des traitements préventifs contre puceron : cochenilles ; oïdium ; et mildiou doivent être envisagé au minimum tous les six mois depuis mars à octobre. Ces déférent traitement seront complète

(02) fois par ans un épandage de produit spécifique contre limaces ; escargot ; et fournis au niveau d'espace vert et de la plateforme du salon royal

Prix payé au forfait au prixN°12

Prix N° 13 : Fourniture et plantation du washingtonia robusta

Ce prix rémunère à l'unité ; la fourniture et plantation de washingtonia robusta, de **3m de hauteur**, selon les règles de l'art les paries extérieure doivent être bien formée, avec une ramification régulière

Prix payé à l'unité au prix..... N° 13

Prix N° 14 : Fourniture d'arbres cyprès

Ce prix rémunère à l'unité ; la fourniture et plantation des arbres cyprès de **30 cm de stipe et de 3m de hauteur**, selon les règles de l'art les paries extérieure doivent être bien formée, avec une ramification régulière.

Prix payé à l'unité au prixN°14

Prix N° 15 : Fourniture et plantation d'arbres variés

Ce prix rémunère à l'unité ; la fourniture et plantation des arbres variés de **hauteur allant de 3 à 4m de 18 cm à 20 cm de stipe**, avec une ramification régulière selon les règles de l'art. de type: Brachychiton discolor, Jacaranda mimosifolia, Ficus retusa,..

Prix payé à l'unité au prix N°15

Prix N° 16 : Entretien du local technique pour bache à eau

Ce prix rémunère au forfait :

- La fourniture et la mise en place de deux pompes dont les caractéristiques suivantes : Débit = 15 m³/h et vitesse de rotation 2900tr /min y compris accessoires et toutes sujétions de bon fonctionnement
- Fourniture et pose de deux ballon surpresseur de 500 L
- Fourniture et pose de pompe vide cave
- Fourniture et pose d'un tableau électrique de commande comprenant tous les moyens de protection et bonne fonctionnement

Prix payé au forfait au prix N°16

Prix N° 17 : Arrosage par aspersion y compris le raccordement

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des aspersion d'arrosage de bonne qualité ; les travaux comprennent également l'ouverture des tranchées au niveau des espaces verts engazonné et autre revêtement de sol leu remise en état doit être à la charge de l'entreprise et a ces frais ; l'entreprise doit remblayer les tranches au fur et mesure de l'exécution des travaux doivent être dans les règles de l'art

Prix payé au mètre carré au prix :N°17

Prix N° 18 : Arrosage par goutte à goutte y compris le raccordement

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des goutteurs d'arrosage intègres de bonne qualité ; lesdites travaux comprennent les haies et les arbustes et également les fleurs de Sisson l'exécution des travaux doivent être dans la règle de l'art

Prix payé au mètre carré au prix N°18

Appel d'offres ouvert au rabais ou à majoration N° 153-24-AOO

Travaux d'entretien des espaces verts du salon officiel de l'aéroport Casablanca Mohammed V

<p style="text-align: center; font-weight: bold;">Direction concernée</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%; font-size: small;"> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"> Direction Aéroport Mohammed V Chef du Département Technique Navigation Signé : Abderrahim FARD </p> </div> <div style="width: 60%; text-align: center;"> <p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: large;">Youssef JROUNDI</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</p> <p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: large;">Le Directeur de l'Aéroport Mohammed V</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Signé : Abdelhak MAZOUR</p> </div> </div>	<p style="text-align: center; font-weight: bold;">Direction des Achats et de la Logistique</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="width: 60%; text-align: center;"> <p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: large;">3</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Le Directeur des Achats et de la Logistique R.</p> <p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: large;">Abdellah BOUKHLOUF</p> </div> <div style="width: 30%; text-align: right; font-size: small;"> <p style="color: blue; font-weight: bold;">R.</p> </div> </div>
<p style="font-weight: bold;">Direction Générale de l'ONDA</p> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: large; margin-right: 10px;">24 JUL 2024</div> <div style="text-align: center;"> <p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: large;">Adel El Fakir</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Directeur Général</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">Office National Des Aéroports</p> </div> <div style="margin-left: 20px;"> </div> </div>	
<p style="font-weight: bold;">Concurrent</p>	
<p style="font-weight: bold;">CPS lu et accepté sans réserve</p>	